

Commission Sportive et Discipline

Au siège du District

Commission Sportive Restreinte du 14/06/2022, réalisée en Visio - Procès-verbal N°33.

Participants: Hervé GRANDET - Raymond LAPORTE - Corentin GALLOT- Alain MARCHAND

INFORMATIONS:

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des Compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de <u>deux jours</u>, suivant les dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

RESERVES:

COMMISSION SPORTIVE

Affaire examinée:

Challenge Michel Portier

LA FERTE MACE 3 – AS SARCEAUX 2

N° 24530577 du 12/06/2022

Réserve d'après match de LA JEUNESSE FERTOISE

- La Jeunesse Fertoise dépose une réserve d'après match sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Sarceaux :
- Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de zéro joueur ayant joué plus de 10 matchs en équipes supérieure.
- La réclamation d'après match a été transmise au club de Sarceaux le 13 juin 2022

La Commission:

- Vu la feuille de match,
- Vu le mail de réserve d'après match reçu le 13 Juin 2022
- Jugeant en premier ressort.
 Considérant que le règlement des Coupes du District de l'Orne n'autorise aucuns joueurs à plus de 10 matchs en équipe supérieure
- Faisant référence à l'article 187 alinéa 1 des règlements de la F.F.F.
 La mise en cause de la qualification et ou la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir uniquement par la voie d'une réclamation formulé uniquement par les clubs participant à la rencontre.
- Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe supérieure de l'AS SARCEAUX 1, il s'avère qu'aucun joueurs n'a disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Dit l'équipe de AS SARCEAUX 2, régulièrement composée.

La commission rejette la réserve comme non fondée, Conformément à l'article 186.1 des RG de la FFF, la somme de **37 €**, est portée au débit du club de **LA FERTE MACE** Correspondant au dépôt de garantie de confirmation de la réserve.



COMMISSION SPORTIVE

Affaire examinée:

Challenge Michel Portier

US MORTAGNE 3 – ES ECOUVES 2

N° 24530578 du 12/06/2022

Réserves du Club de ES ECOUVES 2

- Les joueurs de US MORTAGNE Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour.
- Sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de US MORTAGNE, susceptibles d'être inscrit sur la feuille de matchs plus de zéro joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipes supérieure.

La Commission:

- Vu les feuilles de matchs des équipes 1 et 2 de MORTAGNE,
- Vu le mail de confirmation des réserves reçu le 14 Juin 2022
- Jugeant en premier ressort.

Il s'avère qu'aucun joueurs de l'équipe MORTAGNE 3 n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieure.

Aucun joueurs n'a disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure

- Dit l'équipe de MORTAGNE 3, régulièrement composée.

La commission rejette les réserves comme non fondée,

Conformément à l'article 186.1 des RG de la FFF, la somme de **37 €**, est portée au débit du club de ES ECOUVES Correspondant au dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

Le Président